

Secrétariat

12 février 2020

Circulaire du Secrétaire général

Destinataires: Les membres du personnel

bjet : Politique de soutien à l'allaitement maternel

Agissant en application de l'article 1.7 b) du Statut du personnel et en vue d'aider les mères allaitantes parmi les membres du personnel à mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie personnelle grâce à un milieu de travail plus respectueux de la famille, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Absences quotidiennes pour utiliser un tire-lait ou allaiter un nourrisson

- 1.1. Tout membre du personnel qui est une mère allaitant un ou plusieurs nourrissons de moins de 2 ans est en droit de s'absenter quotidiennement afin d'utiliser un tirelait ou d'allaiter son ou ses enfants durant les heures de travail.
- 1.2 Tout membre du personnel qui est une mère allaitante est autorisé à nourrir au sein son ou ses enfants sur son lieu de travail et à prendre des pauses régulières à cet effet tout au long de la journée de travail. Les membres du personnel qui n'emmènent pas leurs nourrissons sur leur lieu de travail peuvent bénéficier de jusqu'à deux heures par jour pour utiliser un tire-lait ou allaiter leur enfant.
- 1.3 Les mères allaitantes peuvent disposer de ces temps d'absence quotidiens à tout moment durant leurs heures de travail et peuvent les cumuler avec la pause déjeuner prévue sur leur lieu d'affectation.
- 1.4 Ces absences peuvent venir en complément de l'aménagement des modalités de travail.

Section 2

Espaces dédiés à l'allaitement

Des espaces réservés et convenablement meublés dédiés à l'allaitement ou à l'utilisation de tire-lait seront mis à la disposition des membres du personnel qui sont des mères allaitantes par la ou le fonctionnaire chargé de la gestion des installations. Les membres du personnel peuvent allaiter en public dans les locaux de l'Autorité.



Section 3 Voyages

- 3.1 Sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable conformément à l'instruction administrative sur les voyages officiels, tout membre du personnel qui est une mère allaitante peut effectuer un déplacement professionnel avec son nourrisson, du moment que ce n'est pas dans un lieu d'affectation famille non autorisée.
- 3.2 Lorsque le voyage d'un nourrisson est autorisé, l'Autorité paie, pour chaque enfant autorisé à voyager que la mère allaite, l'équivalent de 10 % du prix du billet de la mère et de 10 % de l'indemnité journalière de subsistance applicable, en plus des frais de voyage autorisés pour la mère membre du personnel. L'Autorité rembourse les frais de visa éventuels liés aux voyages des nourrissons.

Section 4 Dispositions finales

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

(Signé) Michael Lodge

20-02517